REPEALED

Repealed by M.R. 99/2024.
Date of repeal: 30 Oct. 2024

This version was current for the period set out in the footer below.

The regulation was last amended by: M.R. 20/2017

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 99/2024.
Date d'abrogation : 30 oct. 2024

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 20/2017

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Welder Regulation

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier de soudeur

Regulation 101/2010
Registered July 23, 2010

Règlement 101/2010
Date d'enregistrement : le 23 juillet 2010

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Designation of trade
3 Term of apprenticeship
4 Minimum wage rates
5 Certification examination
6 Repealed
7 Repeal
8 Coming into force

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Désignation du métier
3 Durée de l'apprentissage
4 Taux de salaire minimaux
5 Examen
6 Abrogé
7 Abrogation
8 Entrée en vigueur

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**trade**" means the trade of welder. (« métier »)

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **métier** » Le métier de soudeur. ("trade")

"**welder**" means a person who performs the following tasks of the trade to the standard indicated in the occupational analysis:

(a) permanently joins pieces of metal being manufactured, builds metal structures and repairs damaged or worn metal parts by applying heat, using filler metal or fusion process;

(b) uses various welding and cutting processes to join structural steel and cut metal in vessels, piping and other components;

(c) fabricates ferrous and non-ferrous metals, tools, machines and equipment used in the construction and manufacturing industries. (« soudeur »)

« **soudeur** » Personne qui accomplit les tâches suivantes, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable au métier :

a) assembler de façon permanente des morceaux de métal en cours de fabrication, construire des structures métalliques et réparer des pièces de métal endommagées ou usées en appliquant de la chaleur, à l'aide d'un métal d'apport ou de processus de fusion;

b) utiliser divers procédés de soudage et de coupage pour assembler de l'acier de structure et couper le métal contenu dans des réservoirs, la tuyauterie ou d'autres composants;

c) fabriquer des pièces de métaux ferreux et non ferreux, des outils, des machines et de l'équipement utilisés dans les secteurs de la construction et de la fabrication. ("welder")

1(2) The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

M.R. 20/2017

1(2) Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, *R.M.* 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

R.M. 20/2017

Designation of trade

2 The trade of welder is a designated trade.

Désignation du métier

2 Le métier de soudeur est un métier désigné.

Term of apprenticeship

3 The term of apprenticeship in the trade is three levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

M.R. 20/2017

Durée de l'apprentissage

3 La durée de l'apprentissage du métier est constituée de trois niveaux, chacun d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

R.M. 20/2017

Minimum wage rates

4 Unless otherwise provided in a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the hourly wage rate for an apprentice while undertaking practical experience must not be less than

(a) 125% of the provincial minimum wage during the first level;

Taux de salaire minimaux

4 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'un texte plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

a) pour le premier niveau, 125 % du salaire minimum provincial;

(b) 145% of the provincial minimum wage during the second level; and

(c) 165% of the provincial minimum wage during the third level.

M.R. 20/2017

b) pour le deuxième niveau, 145 % du salaire minimum provincial;

c) pour le troisième niveau, 165 % du salaire minimum provincial.

R.M. 20/2017

Certification examination

5 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination and a practical examination.

Examen

5 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier se compose d'un examen interprovincial écrit et d'un examen pratique.

6 [Repealed]

M.R. 20/2017

6 [Abrogé]

R.M. 20/2017

Repeal

7 The *Trade of Industrial Welder Regulation*, Manitoba Regulation 77/87 R, is repealed.

Abrogation

7 Le *Règlement sur le métier de soudeur industriel*, *R.M.* 77/87 R, est abrogé.

Coming into force

8 This regulation comes into force 90 days after it is registered under *The Regulations Act*.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

June 21, 2010
21 juin 2010

The Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,

L.E. Harapiak, Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

July 21, 2010
21 juillet 2010

Minister of Entrepreneurship, Training and Trade/
Le ministre de l'Entreprenariat, de la Formation professionnelle et du Commerce,

Peter Bjornson